



[Accueil](#) [Actes](#) [Recueils](#) [Recherche](#) [Signataires](#) [Types d'acte](#) [Destinataires](#) [Console](#)

[Quitter](#)

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°19 publié le 13/03/2015**  
019 - RAA spécial du 13 mars 2015

**ARS DT 49**

**2015072-0001** - Arrêté N° 2015/027 portant Actualisation du PRS de IARS des Pays de la Loire.

Arrêté [Voir](#)

**DDFIP 49**

**2015065-0002** - délégation générale à J. Boisseau, trésorerie amendes

Décision [Voir](#)

**DDT 49**

Service Economie Agricole

*Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

**2015061-0006** - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DÉCISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2014/2015

Arrêté [Voir](#)

*Unité Mesures du 1er pilier de la PAC*

**2015070-0001** - Arrêté portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Arrêté [Voir](#)

**PREFECTURE 49**

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2015071-0006** - Agrément d'un centre d'examens psychotechniques - M. Pascal MARTIN à SEGRE

Arrêté [Voir](#)

**PREFET DE MAINE ET LOIRE**

001





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015072-0001**

signé par  
**Cécile COURREGES**

le 13 Mars 2015

**ARS DT 49**

Arrêté N ° 2015/027 portant Actualisation du  
PRS de l'ARS des Pays de la Loire.

**ARRETE ARS/PDL/DG/DRUP/2015/027**

**Portant actualisation du projet régional de santé des Pays de la Loire**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 5 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu l'avis de consultation sur l'actualisation du projet régional de santé des Pays de la Loire publié le 23 décembre 2014 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire ;

Vu les courriers de saisine adressés le 23 décembre 2014 au préfet de région, au président du conseil régional et aux cinq présidents des conseils généraux de la région Pays de la Loire en vue de recueillir leurs avis conformément à l'art. L.1434-3 du code de la santé publique ;

Vu l'avis en date du 23 février 2015 rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie des Pays de la Loire prenant acte des modifications apportées au projet régional de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'avis en date du 11 février 2015 du conseil général du Maine et Loire sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du projet régional de santé des Pays de la Loire,

Vu l'avis en date du 27 février 2015 du conseil général de la Vendée sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du projet Régional de santé des Pays de la Loire,

Vu l'avis en date du 25 février 2015 du conseil général de la Mayenne sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du projet régional de santé des Pays de la Loire,

Vu l'avis en date du 24 février 2015 du conseil général de Loire-Atlantique sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du projet régional de santé des Pays de la Loire.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet régional de santé des Pays de la Loire actualisé est arrêté tel qu'il figure sur le site de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

Il est composé :

1° Des orientations stratégiques de la région Pays de la Loire ;

2° Des schémas régionaux de mise en œuvre des orientations stratégiques :

- a) Le schéma régional de prévention ;
- b) Le schéma régional d'organisation des soins ;
- c) Le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

3° Des programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas :

a) Les programmes territoriaux de santé

- le programme territorial de la Loire-Atlantique
- le programme territorial du Maine-et-Loire
- le programme territorial de la Mayenne
- le programme territorial de la Sarthe
- le programme territorial de la Vendée

b) Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;

c) Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

d) Le programme régional des systèmes d'informations partagés et de télémédecine ;

e) Le programme régional de gestion du risque ;

**Article 2**

Le projet régional de santé actualisé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à l'adresse suivante : <http://ars.paysdelaloire.sante.fr>

Il peut également être consulté :

a) Au siège de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes;

b) Ainsi que dans ses délégations territoriales :

- délégation territoriale de la Loire-Atlantique – 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes
- délégation territoriale du Maine-et-Loire – Cité administrative 26ter rue de Brissac à Angers
- délégation territoriale de Mayenne – 2 boulevard Murat à Laval
- délégation territoriale de la Sarthe – 19 boulevard Paixhans au Mans
- délégation territoriale de la Vendée – 185 boulevard Leclerc à la Roche sur Yon

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures des départements de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 13 mars 2015

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

  
Cécile COURREGES







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Décision n °2015065-0002

signé par  
Laurence GOURLOT

le 06 Mars 2015

DDFIP 49

délégation générale à J. Boisseau, trésorerie  
amendes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE Angers Amendes

Adresse : 18, rue de Rennes

49035 ANGERS CEDEX 01

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée GOURLOT Laurence, inspectrice divisionnaire de classe normale, en charge de la trésorerie Angers Amendes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (décision 28.10.2011) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Jacky BOISSEAU , Inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie Angers Amendes,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à ce service, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie Angers Amendes et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Angers Amendes, entendant ainsi transmettre à M. Jacky BOISSEAU tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers , le 06.03.2015

Signature du délégataire

Signature du déléguant <sup>1</sup>

Signé : GOURLOT Laurence,  
Inspectrice divisionnaire de classe normale

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015061-0006**

signé par  
Pierre BESSIN

le 02 Mars 2015

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES  
DÉCISIONS RELATIVES AUX  
AUTORISATIONS DE PLANTATIONS DE  
VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES  
VINS A INDICATION GÉOGRAPHIQUE  
PROTÉGÉE (VINS DE PAYS) POUR LA  
CAMPAGNE 2014/2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service d'Économie Agricole

DDT/SEA/2015-1 - 2015061-0006

Objet: Plantation de vignes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DÉCISIONS RELATIVES  
AUX AUTORISATIONS DE PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES  
VINS A INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (VINS DE PAYS)  
POUR LA CAMPAGNE 2014/2015**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

VU le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 621-1 à L 621-3, R 621-1, R 621-2 et R 665-2 à 17 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 ;

VU l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0010 du 11 juillet 2013, donant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement des produits de la pêche et de l'agriculture (FranceAgriMer). L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 2**

Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés à titre gratuit sur la réserve. L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 3**

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire et du service régional de FranceAgriMer.

### **ARTICLE 4**

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 02 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

SIGNE      Pierre BESSIN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015070-0001**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 11 Mars 2015**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC**

Arrêté portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service de l'économie agricole

**Arrêté portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)**

Arrêté n ° 2015070-0001

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-11, R. 313-7-1, R. 313-7-2, R. 323-10,

VU la loi n°214-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaires,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013,

VU les propositions respectives de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A 49) en date du 2 février 2015, des Jeunes Agriculteurs (J.A 49) en date du 2 mars 2015 et de la Coordination Rurale (CR 49) en date du 25 février 2015,

VU la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) en date du 28 janvier 2015,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions telle que la CDOA mentionne quatre syndicats, à savoir ; la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants



**CONSIDERANT** qu'après concertation avec les quatre organisations syndicales d'exploitants agricoles siégeant au sein de la CDOA lors de la réunion de cette commission du 28 mai 2013 et au vu des résultats des élections à la Chambre d'agriculture du 31 janvier 2013, il a été décidé que seuls la FDSEA 49, les JA 49 et la CR 49 siègeraient à titre délibératif au sein du comité départemental d'agrément des GAEC remplacé aujourd'hui par la présente « formation spécialisée » de la CDOA et que la Confédération Paysanne 49 serait invitée à siéger à titre consultatif dans les conditions fixées par l'article R. 323-4 du code rural,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La « formation spécialisée » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

1° - trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires (DDT), dont le directeur ou son représentant ;

2° - trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 49 :

- membre titulaire : **M. Jean-François RAMOND**  
« Le Val Bouchet »  
49120 LA JUMELLIÈRE

- membre suppléant : **M. Pierre-André CHERBONNIER**  
« Vernoux »  
49370 LE LOUROUX-BECONNAIS

- pour les Jeunes Agriculteurs 49 :

- membre titulaire : **M. Matthieu HERGUAIS**  
« Les Grandes Touches »  
49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

- membre suppléant : **M. Yannick FORESTIER**  
« Le Landréa » - Chemin de Malitourne  
49220 THORIGNÉ-D'ANJOU

- pour la Coordination Rurale 49 :

- membre titulaire : **M. Christian LELORE**  
« Chevru »  
49270 CHAMPTOCEAUX

- membre suppléant : **M. Mickaël GRAVELEAU**  
« Les Bâiteries »  
49120 CHEMILLÉ

3° - un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département de Maine-et-Loire désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

- membre titulaire : **M. Jean-Louis GAZON**  
« La Belle Dentière »  
49500 LA CHAPELLE-SUR-LOUDON

- membre suppléant : **M. Jean-Baptiste BRICARD**  
« Faradon »  
49270 SAINT-LAURENT-DES-AUTELS

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 313-7-2 du code rural, les membres de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA mentionnés au 2° et 3° de l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Ladite « formation spécialisée » a son siège à la préfecture de Maine-et-Loire (Direction départementale des territoires – Cité administrative, 49047 ANGERS cedex 01).  
Elle se réunit sur convocation du Préfet.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA est assuré par la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 313-7-2 du code rural, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 dudit décret :

- les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;
- lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la présente commission peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### **ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de ce même décret :

- le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la présente commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat ;
- lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 8 :**

Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la « formation spécialisée » de la CDOA. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les propos tenus pendant les séances de la commission sont confidentiels.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral n°2013274-0001 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 mars 2015

SIGNÉ François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015071-0006**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

**le 12 Mars 2015**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Agrément d'un centre d'examens  
psychotechniques - M. Pascal MARTIN à  
SEGRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
**ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau de la réglementation générale**  
**Bureau circulation**

**Agrément d'un centre d'examens psychotechniques**  
**M. Pascal MARTIN à SEGRÉ**

**Arrêté DRCL n° 2015071-0006**

### **ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R.226-2 ;**

**Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 3 ;**

**Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, notamment ses articles 13 et 19 ;**

**Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée ;**

**Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;**

**Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;**

**Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 7 ;**

**Vu la demande reçue le 5 février 2015 et complétée le 26 février 2015, présentée par M. Pascal MARTIN, psychologue-psychothérapeute, en vue d'obtenir l'agrément pour effectuer des examens psychotechniques dans le département de Maine-et-Loire ;**

Considérant que la demande d'agrément de cet organisme est accompagnée des documents permettant de justifier de sa qualité, de sa spécialité et du respect des conditions de déroulement des examens psychotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Pascal MARTIN est agréé pour réaliser les examens psychotechniques des conducteurs mentionnés aux articles L.223-5, L.224-14, R.224-21 à R.224-23 et R.226-2 du code de la route. Il est également agréé pour réaliser les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les tests sont effectués dans les locaux situés à l'adresse suivante :

- 9 rue Ernest Renan – 49500 SEGRÉ.

Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils doivent être effectués par des psychologues inscrits au registre national ADELI.

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

### Rendez-vous :

Le candidat prend rendez-vous directement auprès du centre d'examens qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en préfecture. Le rendez-vous a lieu un mois maximum, après la prise de rendez-vous par téléphone.

### Tarifs et honoraires :

Le montant des honoraires est indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et est à sa charge, à l'exception toutefois des adjoints techniques de l'Etat, en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

### Transmission des résultats :

La fiche de résultats des candidats est communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale des permis de conduire, sise à la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation et des collectivités locales, bureau de la circulation, place Michel Debré 49934 Angers.

- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des adjoints techniques de l'État sont adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de l'agrément doit préalablement signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie, ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

**Article 6 :** Un bilan d'activités de l'année écoulée, comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, est adressé à la préfecture (bureau de la circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante.

**Article 7 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des dispositions réglementaires peut entraîner le non renouvellement.

**Article 8 :** L'agrément peut à tout moment être retiré ou suspendu si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées. Les griefs sont préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ